

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PARTICULIERS	2
SOUTENIR LES AINÉS EN SITUATION D'INVALIDITÉ	2
MODIFICATIONS RELATIVES AUX SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS HANDICAPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ACCORDANT UNE ALLOCATION AUX FAMILLES	2
SOCIÉTÉS.....	3
MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (CDAE).....	3
ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE	4
BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES	4
AJUSTEMENTS APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE	4
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS.....	5
AUTRES MESURES.....	5
RÉDUCTION DES RABAIS DU PROGRAMME ROULEZ VERT	5
CRÉATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES POUR LA RELÈVE	6
HAUSSE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS DE TABAC.....	6
AUGMENTATION DU NOMBRE D'ANNÉES COUVERTES PAR LE <i>GUIDE D'ÉVALUATION HEBDO</i>	6
APPORT D'UN VÉHICULE ROUTIER AU QUÉBEC	7

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

INTRODUCTION

Le 12 mars 2024, le ministre des Finances Éric Girard a présenté son Budget 2024-2025, lequel priorise le financement des services en santé et en éducation. Le gouvernement maintient l'objectif du retour à l'équilibre budgétaire et prévoit qu'ils y parviendront de façon graduelle, au plus tard en 2029-2030, et ce, tout en poursuivant les versements au Fonds des générations.

Les initiatives suivantes sont présentées dans le Budget :

PARTICULIERS

SOUTENIR LES AÎNÉS EN SITUATION D'INVALIDITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne admissible à une rente d'invalidité qui atteint l'âge de 60 ans peut demander sa rente de retraite, qui est réduite selon le nombre de mois d'anticipation. Lorsque cette personne atteint 65 ans, elle cesse de recevoir la rente d'invalidité, mais continue de recevoir une rente de retraite réduite pour le reste de sa vie.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la **réduction de la rente de retraite pour les aînés en situation d'invalidité qui atteignent l'âge de 65 ans sera totalement éliminée**. Cela représente une bonification pouvant atteindre 3 930 \$ par année, soit une hausse d'environ 32 % de la rente de retraite.

Montant maximal des rentes versées pour un prestataire invalide

(en dollars)

	Situation actuelle		À compter du 1 ^{er} janvier 2025		Écart	
	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans
Rente d'invalidité	6 999	—	6 999	—	—	—
Rente de retraite	12 445	12 445	12 445	16 375	—	3 930
TOTAL	19 445	12 445	19 445	16 375	—	3 930

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

À des fins d'illustration, les montants indiqués sont calculés à partir des paramètres du RRQ pour l'année 2024 et pour une personne qui a demandé sa rente de retraite à partir de 60 ans. Les montants seront indexés au 1^{er} janvier 2025.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS HANDICAPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ACCORDANT UNE ALLOCATION AUX FAMILLES

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles a pour but d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ce crédit d'impôt comporte trois composantes principales dont seules les deux dernières sont modifiées par le budget de 2024, soit :

- Un montant de base pour le soutien aux enfants;
- **Un supplément pour enfant handicapé;**
- **Un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.**

Supplément pour enfant handicapé (« SEH »)

Le SEH comprend un montant mensuel de 229 \$ à l'égard d'un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

De façon à clarifier certains paramètres nécessaires à l'évaluation de l'admissibilité de l'enfant, le rapport d'évaluation du professionnel devra dorénavant **inclure certains éléments spécifiques**. De plus, les diagnostics ainsi que l'étendue et la gravité des déficiences devront avoir été **évalués par un membre d'un ordre professionnel et devront être confirmés par des constats**. Enfin, **les cas présumés d'un handicap important liés à une déficience font l'objet d'une révision majeure**¹.

Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (« SEHNSE »)

Le SEHNSE accorde un soutien financier additionnel aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes.

Le Budget propose d'**assouplir les règles** pour permettre à certains enfants de moins de deux ans d'être dorénavant admissibles.

De façon générale, les modifications s'appliqueront pour les demandes présentées à Retraite Québec après le 30 juin 2024.

SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (CDAE)

Le CDAE accorde une aide fiscale aux entreprises spécialisées du secteur des technologies de l'information qui exercent des activités liées aux affaires électroniques, notamment dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels, sous forme d'un crédit remboursable de 24% et d'un crédit non remboursable de 6%. Le CDAE est actuellement calculé sur les salaires admissibles engagés et versés à des employés exerçant des fonctions en lien avec les activités admissibles, avec un seuil de salaire annuel de 83 333 \$ par employé.

Le Budget propose les mesures suivantes :

- **Retirer le plafond de 83 333 \$;**
- **Introduire un nouveau seuil d'exclusion** qui soit calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire admissible sur le seuil applicable, de manière à exclure de l'aide fiscale offerte les premiers dollars du salaire admissible d'un employé, soit l'équivalent du crédit d'impôt personnel de base (18 056 \$ en 2024);
- Chaque année, **augmenter d'un (1) % le crédit non remboursable jusqu'à ce qu'il atteigne 10 % et diminuer de façon correspondante le crédit non remboursable**². Le taux global demeure inchangé.

¹ Voir l'Annexe A du *Règlement sur les impôts*.

² En 2028 et pour les années suivantes, le taux du crédit remboursable sera donc de 20 % et celui du crédit non remboursable sera de 10 %.

Les modifications quant au plafond et au seuil s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Les modifications au taux prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée à partir du 1^{er} janvier 2025. Pour les sociétés dont la fin d'exercice n'est pas le 31 décembre, il faudra tenir compte des taux en vigueur pour l'année civile où commence leur année d'imposition.

ABOLITION DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Actuellement, le crédit d'impôt, ayant pour but de favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, est accordé à une société admissible qui emploie un particulier âgé de 60 ans ou plus et est calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé.

Le Budget propose d'**abolir ce crédit d'impôt**. Ainsi, tout montant payé à titre de cotisation de l'employeur ne pourra être considéré comme une cotisation admissible que s'il est relatif à la partie d'une rémunération attribuable à une date antérieure au jour suivant le jour du Budget.

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES

Le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises est une aide fiscale qui se calcule à partir de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société à l'égard d'une production québécoise. La dépense de main-d'œuvre considérée dans le calcul ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production engagés et directement attribuables à cette production.

De façon à offrir un environnement plus favorable aux sociétés de production québécoises, le Budget propose d'**augmenter le plafond de 50 % à 65% des frais de production engagés**.

Cette modification s'appliquera pour une demande préalable présentée à la SODEC après le jour du Budget.

AJUSTEMENTS APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a été instauré dans le but de favoriser le tournage de productions étrangères au Québec. Actuellement, une société peut bénéficier d'un crédit au taux de 20% sur l'ensemble de ses frais admissibles pour les différentes étapes de réalisation d'une production, en plus d'une bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques à un taux de 16%.

Afin de favoriser davantage les activités de tournage de productions étrangères au Québec et d'encourager les investissements en infrastructures et en équipements, le Budget propose les modifications suivantes au crédit existant:

- **Majorer de 20 % à 25 % le taux du crédit de base;**
- Recentrer l'aide fiscale en **instaurant une règle à l'effet que seulement 65% de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de services pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification.**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour du Budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés à ce jour, ou le 31 mai 2024 dans les autres cas.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

En vertu des règles actuelles, l'aide fiscale accordée dans le cadre des crédits d'impôt pour la production de titres multimédias (volet général et volet spécialisé) est déterminée en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société et selon des taux qui varient entre 26,25 % et 37,5 %. La dépense de salaire prise en considération dans le calcul ne peut excéder un montant de 100 000 \$ sur une base annuelle.

Afin de recentrer davantage les mesures sur les entreprises qui offrent des emplois à plus haute valeur ajoutée et qui sont en mesure de maximiser les retombées au Québec, le Budget propose les modifications suivantes :

- **Retirer le plafond de 100 000;**
- **Introduire un nouveau seuil d'exclusion** qui soit calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire admissible sur le seuil applicable, de manière à exclure de l'aide fiscale offerte les premiers dollars du salaire admissible d'un employé, soit l'équivalent du crédit d'impôt personnel de base (18 056 \$ en 2024);
- **Instaurer pour chaque volet un crédit d'impôt non remboursable dont le taux initial sera de 2,5% en 2025 et qui augmentera de 2,5 % par année pour qu'il atteigne 10 % à terme et réduire de façon correspondante les crédits remboursables actuellement prévus.**

Les modifications quant au plafond et au seuil s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Les modifications relatives à l'instauration des crédits d'impôt non s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024. Les modifications relatives aux taux des crédits remboursables prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée à partir du 1^{er} janvier 2025.

AUTRES MESURES

RÉDUCTION DES RABAIS DU PROGRAMME ROULEZ VERT

Le gouvernement du Québec accorde actuellement des rabais à l'achat de véhicules entièrement électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre du programme Roulez vert :

- 7 000 \$ pour les véhicules neufs entièrement électriques ou à pile à combustible;
- 5 000 \$ pour les véhicules neufs hybrides rechargeables;
- 3 500 \$ pour les véhicules d'occasion entièrement électriques;
- 2 000 \$ pour les motocyclettes électriques;
- 500 \$ pour les motocyclettes à vitesse limitée;
- 600 \$ pour les bornes de recharge à domicile.

Les rabais à l'achat seront réduits graduellement et cesseront d'être offerts pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2027.

À titre d'exemple, à compter du 1^{er} janvier 2025, les rabais seront de 4 000 \$ pour les véhicules neufs entièrement électriques ou à pile à combustible et de 2 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs. À compter du 1^{er} janvier 2026, les rabais seront de 2 000 \$ pour les véhicules neufs entièrement électriques ou à pile à combustible et de 1 000 \$ pour les véhicules neufs hybrides rechargeables.

CRÉATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES POUR LA RELÈVE

Le gouvernement octroiera une **enveloppe de 50 millions de dollars à La Financière agricole du Québec pour la création d'un nouveau fonds d'investissement**, ayant pour objet de faciliter l'accès des jeunes entrepreneurs à la propriété des terres.

HAUSSE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS DE TABAC

Les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac seront modifiés à la hausse à deux reprises.

Une première hausse aura lieu le 13 mars 2024 :

- Le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par cigarette sera porté à 19,9 cents;
- Le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 19,9 cents;
- Le taux de la taxe spécifique de 29,07 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 30,61 cents par gramme;
- Le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 18,9 à 19,9 cents par bâtonnet.

Une deuxième hausse aura lieu le 6 janvier 2025 :

- Le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par cigarette sera porté à 20,9 cents;
- Le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 20,9 cents;
- Le taux de la taxe spécifique de 30,61 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 32,15 cents par gramme;
- Le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 19,9 à 20,9 cents par bâtonnet.

AUGMENTATION DU NOMBRE D'ANNÉES COUVERTES PAR LE GUIDE D'ÉVALUATION HEBDO

Lors de la vente d'un véhicule usagé, le montant de la taxe de vente du Québec (TVQ) payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* moins de 500 \$ (« règle de la valeur estimative »). Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ce volume de référence ne couvrent qu'une période de neuf ans.

Revenu Québec a observé un phénomène de sous-déclaration du prix de vente pour les véhicules usagés de 10 ans ou plus, et ce, dans le but d'éviter le paiement de la TVQ.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le nombre d'années publiées dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* sera porté de 9 à 14 ans.

APPORT D'UN VÉHICULE ROUTIER AU QUÉBEC

La règle de la valeur estimative décrite au précédent paragraphe ne s'applique pas aux ventes de véhicules routiers entre particuliers liés. Toutefois, lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert hors du Québec entre particuliers liés, la règle de la valeur estimative demeure applicable.

Étant donné qu'un tel résultat n'est pas souhaitable en regard de la politique fiscale, le régime de la TVQ sera modifié afin que **la règle de la valeur estimative ne s'applique pas dans une telle situation, à l'égard de tout véhicule routier usagé à apporter au Québec après le 12 mars 2024.**